

POURQUOI MODERNISER LA LOI SUR LA CHIROPRACTIQUE ? SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'ORDRE

- Constitue une référence incontournable en matière d'évaluation, de diagnostic, de traitement et de prévention des troubles du système neuromusculosquelettique, ainsi que des effets de ces troubles sur l'état de santé général de la personne.
- Assure la protection du public en veillant à la qualité et à l'excellence de l'exercice de la chiropratique au Québec.
- Encadre et soutient le développement des pratiques professionnelles par la diffusion d'avis professionnels, de guides de pratique, de normes d'exercice et de lignes directrices; par la vérification du respect des normes d'exercice, de la réglementation et de la législation en vigueur.
- Regroupe plus de 1350 chiropraticiens au Québec, lesquels sont soumis à un processus d'inspection professionnelle, à des exigences de formation continue, en plus de devoir souscrire à une assurance responsabilité professionnelle.

L'ORDRE DEMANDE À CE QUE LA LOI SUR LA CHIROPRACTIQUE SOIT MODERNISÉE POUR :

- Reconnaître officiellement les actes exercés légalement par les chiropraticiens depuis 1973, incluant le diagnostic neuromusculosquelettique.
- Refléter la pratique actuelle (champ descriptif), en adéquation avec les connaissances et compétences des chiropraticiens d'aujourd'hui et en fonction de la recherche et de l'évolution technologique des outils cliniques et diagnostiques.

LE « DIAGNOSTIC NEUROMUSCULOQUELETTIQUE »

- Ne constitue pas un diagnostic médical. Il fait référence aux troubles neuromusculosquelettiques et doit être reconnu comme les seuls termes décrivant adéquatement l'acte posé par les chiropraticiens à l'égard des problèmes de santé de leurs patients.

LE « DIAGNOSTIC NEUROMUSCULOQUELETTIQUE » RECONNU AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

- 100 % des autres provinces canadiennes reconnaissent expressément, par voie législative et/ou réglementaire, le droit et le devoir du chiropraticien d'établir un diagnostic avant de procéder à un traitement.
- Précisément, 43 états américains reconnaissent le diagnostic comme faisant partie du champ d'exercice du chiropraticien. Le Texas est le plus récent exemple (2017) à avoir reconnu expressément l'autorité du chiropraticien à poser un diagnostic dans son champ de compétence¹.

ENJEU CENTRAL POUR LE CHIROPRACTIEN DANS UNE APPROCHE DE COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE

- Reconnaissance législative de l'exercice de la chiropratique en adéquation avec la formation et harmonisée en fonction des changements de cadre législatif découlant de l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (PL90) en 2002.
- Distinguer les rôles précis des différents groupes de professionnels intervenant dans le domaine neuromusculosquelettique.

¹ Disponible en ligne : <https://legiscan.com/TX/text/SB304/2017>

EN COLLABORATION AVEC LES AUTRES MEMBRES DE L'ÉQUIPE ET LE PATIENT, LE CHIROPATICIEN :

- Contribue à l'évaluation neuromusculosquelettique (clinique et radiologique, si nécessaire) du patient.
- Établit un diagnostic neuromusculosquelettique pour le patient.
- Élabore et applique l'intervention chiropratique à l'intérieur d'un plan de soins et services intégré ou dans le cadre d'une approche multidisciplinaire.
- Fait des recommandations au patient en soutien au traitement ou dans une mesure préventive.
- Communique et favorise les échanges interprofessionnels respectueux et éclairants, et facilitant la prise de décision clinique dans l'intérêt du patient et de ses proches.
- Contribue à la responsabilisation et à l'autonomisation du patient.
- Identifie les situations susceptibles de mener à des différends et travaille à la gestion et à la résolution de ceux-ci, le cas échéant.

EXEMPLES DE CONDITIONS POUR LESQUELLES UN PATIENT PEUT BÉNÉFICIER D'UNE COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE

- Le chiropraticien est habilité à contribuer au rétablissement de la santé des patients de tous âges présentant les conditions suivantes :
- Douleurs ou blessures au dos (régions crânio-cervicale, thoracique ou lombo-pelvienne);
- Troubles musculosquelettiques des extrémités (blessures aiguës ou de surutilisation);
- Douleurs neuropathiques périphériques ou discales/radiculaires et syndromes de compression nerveuse périphérique;
- Troubles de la posture.

TITRE DU PROFESSIONNEL

- Docteur en chiropratique (D.C.), chiropraticien.

POUR EXERCER LA CHIROPATIQUE AU QUÉBEC, IL EST NÉCESSAIRE :

- D'avoir complété avec succès des études de doctorat de premier cycle dans une institution d'enseignement accréditée² telle que l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR).

À l'UQTR, le programme est d'une durée de 5 ans et comprend 4969 heures de cours. Des stages d'observation et d'intervention débutent dès la première année. Ils sont suivis d'un internat clinique d'une durée de 18 mois, sous la supervision directe de chiropraticiens expérimentés.

- De compléter les examens nationaux du Conseil canadien des examens chiropratiques, ainsi qu'un examen déontologique de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.
- D'obtenir les permis et autorisations légales délivrés par l'Ordre et le gouvernement du Québec.
- D'effectuer des activités de formation continue sur une base annuelle.

**TOUT CHIROPATICIEN EXERÇANT LÉGALEMENT AU QUÉBEC EST OBLIGATOIREMENT
MEMBRE DE L'ORDRE DES CHIROPATICIENS DU QUÉBEC**

² Par la Fédération chiropratique canadienne : <http://www.chirofed.ca/french/>